



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	19/05/2020	N° PC 974 406 20 A0032
Récépissé affiché le :	/	
Demande complétée le :	19/05/2020	
Par :	Madame LEVENEUR Marie Aurélie	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):
Demeurant à :	23, Rue des Songes Bât. 2 97431 PLAINE DES PALMISTES	Existante :
Représenté(e) par :	/	Démolie :
Sur un terrain sis à :	7 Allée des Filaos 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AP 306	Créée :
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante	Totale :
Destination de la construction :	Habitation	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>
Sous-destination de la construction :		/
Nombre de logement :	1	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante,
- Sur un terrain situé 7 Allée des Filaos,
- Pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UR,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article 7.2 du règlement UR du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « *Les constructions doivent être implantées en retrait de toute limite séparative.*

La distance comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être au minimum de 3,50 mètres. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une extension implantée sur une limite séparative.

CONSIDERANT l'article 3.2 du règlement UR du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « *Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200605-00161-2020-AR
Date de télétransmission : 05/06/2020
Date de réception préfecture : 05/06/2020

de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. » et que le projet ainsi présenté fait état d'un deuxième accès présentant une gêne pour la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,




Marc Luc BOYER.

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200605-00161-2020-AR
Date de télétransmission : 05/06/2020
Date de réception préfecture : 05/06/2020